

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.449 du 22 avril 2014

A. 212.107/XI-20.132

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
rue des Alcyons 95
1082 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 119.673 (dans l'affaire 135.908/III), pris par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 février 2014 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 3 mars;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 avril 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée par la requérante contre la décision du 19 août 2013 de refus de prise en considération de la deuxième demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, pour le motif que le mémoire de synthèse introduit reproduit intégralement les moyens tels qu'exposés dans la requête et ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 39/2, § 2, 39/56, 39/65, 39/81, spécialement alinéas 1^{er}, 5, 6, 7 et in fine, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Qu'elle soutient que le juge du Conseil du contentieux des étrangers a fait une interprétation erronée de la notion de « mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués » telle que libellée à l'alinéa 5 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle estime qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que non seulement la partie requérante a reproduit et a repris intégralement dans son mémoire de synthèse, les moyens tels qu'ils ont été exposés dans la requête introductive d'instance, mais également, elle a exposé des arguments de réplique à la note d'observation de la partie adverse qui lui a été transmise par le Greffe du Conseil du contentieux; qu'elle ajoute que le fait d'avoir déposé formellement un mémoire de synthèse dans le délai de 15 jours visé à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précitée empêche que lui soit appliquée la sanction du constat de l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que la requérante soulève également un deuxième moyen pris de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, en ce que « le juge du Conseil du contentieux a violé la foi due au mémoire de synthèse en considérant qu'il contient des arguments nouveaux qui, à l'examen, ne sont nullement des arguments en réplique de la note d'observation de la partie adverse »;

Examen :

Considérant, sur les deux moyens, que dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué que «l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile»; que, désormais, aux termes des alinéas 3 à 8 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, remplacés ou insérés par la loi du 31 décembre 2012, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse; que si elle émet un tel souhait, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un «mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués» et que, dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers «statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60»;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante;

Considérant que si la requérante entendait dans son mémoire de synthèse se référer ou reprendre purement et simplement sa requête introductive d'instance et les moyens y développés, il lui était loisible de simplement notifier son souhait de ne pas soumettre un ultime acte de procédure, mais que, dès lors qu'elle a choisi d'en déposer un, son mémoire de synthèse devait, pour répondre au prescrit légal, «résumer tous les moyens invoqués», *quod non*; qu'à cet égard, le moyen de cassation manque manifestement en droit; que par ailleurs, le respect des droits de la défense, évoqué dans le développement du premier moyen, n'implique pas que devrait être déclaré conforme au prescrit légal, un acte de procédure qui ne l'est pas;

Considérant qu'il en va d'autant plus ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, indiquent que :

« La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les

cas complexes.

(...)

Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision. » (Doc.Parl. Chambre, 12-13, n° 53-2572/002);

Considérant qu'il en résulte aussi que le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, en constatant que « la partie requérante reproduit et reprend intégralement dans son mémoire de synthèse, les moyens tels qu'ils ont été exposés dans la requête introductive d'instance. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante expose dans son mémoire de synthèse de nouveaux arguments qui, à l'examen, ne sont nullement des arguments en réplique à la note d'observations de la partie défenderesse, mais au contraire, de nouveaux développements de sa requête introductive d'instance, lesquels sont invoqués pour la première fois en termes de mémoire de synthèse »; que par ailleurs, les articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et 149 de la Constitution, dont la violation est alléguée à l'appui du premier moyen de cassation, ne prescrivent qu'une règle de forme, en sorte que la circonstance qu'un tel motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions;

qu'enfin, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de déterminer quand un texte est « résumé », ni d'examiner si les « nouveaux arguments » figurant dans un tel mémoire sont ou non des arguments en réplique à la note d'observations de la partie adverse;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux avril deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT